

Unité bi-départementale  
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux, le 04/07/2022

Cité Administrative  
Bât A  
24016 PERIGUEUX

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SICA GRASASA**

Le Rôle  
STE SABINE BORN  
24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD

Références : DD/UbD24-47/171/2022

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement SICA GRASASA implanté Le Rôle STE SABINE BORN 24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD. L'inspection a été annoncée le 10/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SICA GRASASA
- Le Rôle STE SABINE BORN 24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD
- Code AIOT dans GUN : 0005205571
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Depuis une cinquantaine d'année, le groupe coopératif GRA.SA.SA est spécialisé dans la déshydratation et la granulation de produits agricoles et forestiers.

En 1969, un groupe d'une quinzaine d'agriculteur de Sainte Sabine a décidé de créer collectivement une unité de déshydratation de fourrages qui leur permet de valoriser au mieux leurs cultures et de nourrir leurs troupeaux.

Suite aux deux chocs pétroliers, les adhérents font prendre à leur coopérative, en 1981, un virage décisif ; le fioul est abandonné comme source d'énergie et cède sa place à la sciure, ressource abondante et bon marché à cette époque. Pour ce faire, un four à biomasse est créé de toute pièce par les adhérents.

En 1982, convaincus des avantages offerts par l'énergie bois au travers du fonctionnement de

l'usine, les adhérents éleveurs transposent le principe pour leurs besoins domestiques et agricoles : des chaudières à granulés sont mises au point par quelques adhérents et les premiers granulés de bois sont fabriqués à Sainte Sabine Born.

Face à une demande croissante, l'usine est agrandie en 1991, permettant l'intégration de nouveaux adhérents. GRA.SA.SA commence à vendre ses productions de luzerne et de maïs à différents fabricants d'aliments du Sud-Ouest.

Sous l'impulsion des adhérents, une nouvelle politique est définie en 2002. GRA.SA.SA se modernise et se structure. Les améliorations techniques apportées permettent d'augmenter les capacités de traitement et ouvrent les portes à de nouveaux produits (déchets agro-industriels notamment : pommes, légumes, etc.).

A partir de 2003, GRA.SA.SA s'est engagée dans une démarche d'agriculture biologique confirmée au cours des années avec l'obtention de la certification NF Granulés Biocombustibles – bois Haute Performance en 2009, la certification « En plus A1 » pour la fabrication et la distribution de granulés bois en 2015 et la certification « Bio Sud-Ouest » valorisant la production et l'approvisionnement régional en 2019.

Par arrêté préfectoral du 20 juillet 2021, la société GRASASA a été autorisée à exploiter une installation de production de granulés bois et de granulés pour l'alimentation animale et usage agricole.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- arrêté préfectoral du 20 juillet 2021

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Propreté des locaux.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	/	Sans objet
Désenfumage.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	/	Sans objet
Events et parois soufflables.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 19	/	Sans objet
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 20	/	Sans objet
Consignes générales de sécurité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24 > I.	/	Sans objet
Points de rejets et points de prélèvements pour les contrôles.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 30	/	Sans objet
Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 48 > I.	/	Sans objet
Dispositions générales hors installations de séchage par contact...	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 52 > I.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Implantation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	/	Sans objet
Envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	/	Sans objet
Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 12 > I.	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14 > I.	/	Sans objet
Protection contre la foudre.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	/	Sans objet
Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 18	/	Sans objet
Surveillance de l'installation et formation du personnel.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 21	/	Sans objet
Règles générales	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23 > I.	/	Sans objet
Contrôle de l'outil de production	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23 > II.	/	Sans objet
Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre ...	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24 > II.	/	Sans objet
Hauteur de cheminée.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 42	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le montage de la nouvelle ligne de production a pris du retard engendrant un retard dans la mise en place du suivi des rejets atmosphériques, aqueux et des niveaux acoustiques.

La nouvelle ligne devant être opérationnelle en septembre 2022, les non conformités, identifiées ci-dessus, devraient être levées d'ici la fin de l'année 2022.

En outre, l'exploitant a engagé un plan d'investissement, qui se divise en 3 phases, pour mettre en conformité ses installations.

Les 2 premières phases sont terminées. La troisième phase (travaux de génie civil et remplacement du refroidisseur) est programmée pour l'automne 2022.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Implantation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
<b>Constats :</b> Les installations de broyages-séchages sont implantées conformément au dossier de demande d'enregistrement à savoir à plus de 10 mètres des limites de propriété.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Envol des poussières.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adopte les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li><li>• les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li><li>• les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li><li>• des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li></ul>
<b>Constats :</b> La zone de stationnement des véhicules légers se trouve de l'autre côté de la RD23 au droit des ateliers de maintenance.  Les voies de circulation, dans le site, sont aménagées.  Toutefois, l'important trafic de poids lourds et les travaux de construction de la 2nde ligne de broyage-séchage fragilisent la structure de la chaussée notamment la couche de roulement.  A la fin des travaux, l'exploitant devra s'assurer que la voirie intérieure n'a pas subi trop de dommages et prendre des mesures au droit des désagréments.  Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. Au niveau de la nouvelle plateforme de stockage, l'exploitant prévoit de végétaliser le merlon qui ceinture cette plateforme ainsi qu'autour des bassins de régulation des eaux pluviales.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Propreté des locaux.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions – Généralités
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.
<b>Constats :</b> Les zones de production sont propres et nettoyées régulièrement. La ligne de production est nettoyée entre chaque changement de produit d'après le registre de suivi. Toutefois, lors de l'entretien, l'exploitant n'a pas pu présenté les procédures de nettoyage. <b>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les procédures de nettoyage.</b> Pendant la visite, l'inspection a constaté une forte accumulation de poussière sur les parois extérieures et sur les palettes et les sacs stockés le long des parois à l'extérieur du bâtiment de stockage en vrac. L'inspection rappelle que conformément au point 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : "Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements." <b>L'exploitant devra s'assurer que toutes les parois et les structures porteuses sont régulièrement débarrassées des poussières.</b>
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Accessibilité au site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 12 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions – Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.
<b>Constats :</b> Les services de secours peuvent, actuellement, accéder facilement au site car une partie de celui-ci n'est pas fermé. Le site sera totalement clôturé après la mise en service de la 2 <sup>nd</sup> e ligne de production et l'aménagement de la nouvelle zone de stockage des sciures de bois.  Le centre de secours le plus proche dispose d'une clé pour accéder au site ainsi qu'aux bâches incendies. Si l'intervention est réalisée par un autre centre de secours, la personne d'astreinte, sur le site, dispose lui aussi d'une clé.  L'exploitant réfléchit à la possibilité de mettre les clés dans un boîtier à code une fois que le site sera totalement fermé. Code dont disposera le centre de secours le plus proche ainsi que le responsable qui sera d'astreinte.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Désenfumage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions – Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m <sup>2</sup> . A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m <sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de sa demande d'enregistrement, l'exploitant s'était engagé à réaliser des travaux pour mettre en place un dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur. Pour mettre ses installations en conformité, des investissements ont été programmés (3 phases) et en partis réalisés. Ces travaux font partis de la troisième phase d'investissement consistant à remplacer le refroidisseur et des travaux de génie civil (désenfumage, évent, porte coupe-feu et mur). Ces travaux ont été reportés en automne 2022, l'exploitant n'ayant pas reçu la charpente.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions – Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un ou plusieurs point d'eau d'incendie, tels que :<ol style="list-style-type: none"><li>a) Au moins deux prises d'eau, poteau ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.</li><li>b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 150 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</li></ol></li><li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>• de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</li></ul> <p>Les points d'eau d'incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. En cas d'installation de système d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m<sup>3</sup> pendant 2 heures.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place 2 bâches incendies de 180 m <sup>3</sup> chacune. Leur implantation a été validée par le SDIS.  Le site est équipé également de 79 extincteurs.  Pour les locaux abritant les installations de TGBT, un système d'extinction au gaz a été mis en place. Le gaz ARGO 55 est un gaz inerte composé d'azote (entre 45 et 55%) et d'argon (entre 45 et 55%).  Toutes les installations et les zones de stockage sont équipées d'un système d'alerte.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection contre la foudre.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
<b>Constats :</b> Une mise à jour de l'analyse du risque foudre a été réalisée en décembre 2021. Cette analyse a indiqué que le stockage fabrication devait être équipé d'un parafoudre de niveau 3 et la zone de séchage d'un équipement de niveau 4.  Lors de la visite, l'inspection a constaté que les bâtiments de stockage de produits en vrac, le bâtiment de séchage et les silos étaient équipés de parafoudre.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Ventilation des locaux.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).
<b>Constats :</b> La ligne de séchage n°1, en entrée de bâtiment, semble convenablement ventilée du fait que la chaudière se trouve à l'extérieure et que le chargement se fait à l'entrée du bâtiment.  La seconde ligne de production était en cours de construction le jour de la visite.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Events et parois soufflables.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables disposé (e) s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou toute autre solution technique dont la démonstration de l'équivalence est jointe par l'exploitant à sa demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations incluses dans un silo de stockage.
<b>Constats :</b> Comme pour le désenfumage, ces travaux font partis de la troisième phase des travaux d'investissement consistant à remplacer le refroidisseur et des travaux de génie civil (désenfumage, événement, porte coupe-feu et mur).
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li></ul> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>
<b>Constats :</b> Au cours de la visite, l'inspection a noté qu'une cuve se trouvait sur rétention. Cette cuve contenait, selon l'exploitant, de l'huile végétale de tournesol. En effet, en examinant la cuve, l'inspection n'a aperçu aucun affichage pouvant renseigner sur le contenu de celle-ci.  L'inspection rappelle que tout produit stocké doit être identifié.  <b>L'exploitant veillera à ce que toute cuve de produit liquide soit correctement identifiée.</b>
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance de l'installation et formation du personnel.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions – Dispositions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
<b>Constats :</b> La production se fait sous responsabilité de M. Vialatte.  Le site est équipé de caméras de sécurité. Les images sont renvoyées dans le bureau de M. Collignon, directeur du site, mais également dans le poste de contrôle de la production.  Dès que les travaux d'aménagement de la seconde ligne de production seront terminés, le site sera entièrement clôturé.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Règles générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions – Dispositions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle périodique des moyens de défense incendie a été réalisé le 27 avril 2022. Le dernier contrôle des installations d'extinction gaz pour les installations électriques a eu lieu le 13 juin 2022.  Lors du contrôle, l'inspection a vérifié les moyens de défense incendie suivant: <ul style="list-style-type: none"><li>• extincteur n°7 en salle de réunion: son contrôle n'a pas été noté sur l'extincteur pourtant celui-ci aurait été fait d'après le rapport d'intervention;</li><li>• extincteur n°6 cage d'escalier à l'entrée de la salle de réunion --&gt; OK</li><li>• extincteur n°17 escalier du refroidisseur --&gt; Ok</li><li>• extincteur n°19 bâtiment de stockage produit en vrac --&gt; la fiche signalétique est abîmée.</li></ul>
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle de l'outil de production

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions – Dispositions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Les systèmes d'alarme asservi à l'outil de production ont été contrôlés le 4 janvier 2022.  Le contrôle est reporté dans le registre de sécurité.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes générales de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions – Dispositions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les consignes concernant la préparation de la production avant sa mise en route en date du 19 avril 2021.  Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'une fiche procédure d'utilisation des commandes de maintenance au niveau des presses à granulés ou encore dans le laboratoire, un mode opératoire pour la saisie des entrées sciures.  Pendant l'entretien, l'inspection a demandé à voir les consignes de nettoyage. Cependant, le responsable qualité du site étant en congés, personne ne savait où les consignes étaient classées.  L'inspection rappelle que les consignes doivent être tenues à jour, connus de tous et facilement accessible.  <b>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations les procédures pour l'entretien et le nettoyage des installations.</b>
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre ...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions – Dispositions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité de produits combustibles présente dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués au fur et à mesure de leur production. L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, la quantité de luzerne stockée sur le site était importante par rapport aux capacités de production selon l'exploitant. Ce volume résulte d'un retard pris notamment la veille, où les installations ont été en panne pendant plus de 16 heures.  Selon la procédure, la luzerne ne doit pas être stockée plus de 24 heures. Passé ce délai, elle perd ses qualités nutritives.  En outre, le stockage de la luzerne nécessite un suivi des températures car il y a un risque d'auto-échauffement avec l'humidité. Ce suivi est fait à l'aide d'une caméra thermique.  La sciure peut servir à alimenter les chaudières des séchoirs ou être transformée en granulés. La sciure sera stockée sur la nouvelle plateforme de stockage, en cours d'aménagement, de l'autre côté du ruisseau Le Catoy. La sciure sera chargée dans des caissons de chargement puis sera acheminée vers le séchoir ou le foyer de la ligne de production n°2 au moyen de convoyeurs.  En attendant que les convoyeurs soient en fonctionnement, le bois est chargé dans des camions puis transporté vers la ligne de production n°1.  Les produits finis, sous forme de granulés, sont stockés en vrac dans des silos ou ensachés. Les produits en vrac sont surveillés au moyen de sonde ou de caméra thermique. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les sondes avaient été retirées des stocks de luzerne et de bois. Les sondes se trouvaient en dehors du bâtiment.  <b>L'exploitant devra s'assurer que les sondes sont toujours en place. Il devra également veiller à ce que le suivi des conditions de stockage soit toujours assuré afin de prévenir tout risque d'auto-échauffement.</b>
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Points de rejets et points de prélèvements pour les contrôles.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions dans l'eau – Collecte et rejet des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales de voirie et de toiture sont canalisées vers les 2 nouveaux bassins de régulation des eaux. Les eaux sont ensuite rejetées dans le ruisseau le Catoy après avoir transitées par un séparateur d'hydrocarbure.  En cas de pollution accidentelle ou d'incendie, les eaux seront canalisées et stockées dans ces bassins de régulation. Un système d'obturation a été mis en place en sortie du bassin n°2.  Le jour de la visite, l'inspection a constaté que l'accès à la vanne n'était pas aisé. En effet, la vanne se trouve dans un regard de visite. L'ouverture du regard de visite nécessite l'utilisation d'un crochet. Ensuite, pour atteindre la vanne, la personne intervenant, devra se coucher sur le sol et se pencher pour atteindre le système de fermeture qui se trouve à environ 50 - 60 cm de profondeur.  <b>L'exploitant doit réfléchir sur un moyen d'améliorer le système d'obturation des bassins en cas d'incident, de façon que la personne, devant intervenir, le fasse en toute sécurité.</b>
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Hauteur de cheminée.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions dans l'air – Rejets à l'atmosphère
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.
<b>Constats :</b> La cheminée de la nouvelle ligne de production fait environ 30 mètres de haut selon l'exploitant.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Valeurs limites de bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 48 > I.		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit et vibration		
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>		
<b>Constats :</b> Aucune mesure de bruit n'a été réalisée depuis le dépôt de la demande d'enregistrement.  L'exploitant a prévu de réaliser un contrôle des niveaux acoustiques dès que la seconde ligne de production sera opérationnelle; à savoir d'ici la fin de l'année 2022.		
<b>L'exploitant informera l'inspection des installations des résultats des mesures des niveaux sonores.</b>		
<b>Observations :</b>		
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites		
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet		

**Nom du point de contrôle :** Dispositions générales hors installations de séchage par contact...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 52 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions – Emissions dans l'air
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  De plus, lorsque les rejets à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 46, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.  1° Poussières totales: Flux horaire supérieur à 50 kg/h --> Mesure en permanence par une méthode gravimétrique Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h --> Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)
<b>Constats :</b> L'exploitant a prévu de réaliser un contrôle des rejets atmosphériques dès que la seconde ligne de production sera en fonctionnement d'ici la fin de l'année 2022.  <b>L'exploitant transmettra les résultats à l'inspection des installations classées.</b>
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet